

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 1^{er} août 1936.

N^o 59.

Samstag, 1. August 1936.

Loi du 27 juillet 1936, portant modification de la loi du 26 juin 1914 sur les ordonnances de paiement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 juillet 1936 et celle du Conseil d'Etat du 10 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La loi du 26 juin 1914 concernant le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, est modifiée de la façon suivante :

Art. 1^{er}. Le recouvrement des créances civiles ou commerciales ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas 2.500 fr., pourra être poursuivi dans les formes et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 4. — S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contiendra : 1^o les indications prévues à l'art. 2 ; 2^o l'ordre de payer entre les mains du créancier, dans les quinze jours de la signification si le débiteur a son domicile ou sa résidence dans le Grand-Duché et dans les trente jours de cet acte s'il réside à l'étranger, le principal, les intérêts et les frais, sinon de former opposition, dans le même délai, au greffe, sous peine de voir ordonner provisoirement l'exécution de la dite ordonnance.

Art. 11. — Après l'expiration du délai de quinzaine ou de trente jours imparti au débiteur par l'art. 4, le créancier pourra, en l'absence d'une

Gesetz vom 27. Juli 1936, wodurch das Gesetz vom 26. Juni 1914, über das Mahn- und Zahlverfahren, abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 2. Juli 1936, und des Staatsrates vom 10. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen soll;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Das Gesetz vom 26. Juni 1914, über das Mahn- und Zahlverfahren, wird abgeändert wie folgt:

Art. 1. — Die Beitreibung der Zivil- oder Handelsguthaben, welche eine Summe Geldes, die 2.500 Fr. nicht übersteigt, zum Gegenstande haben, kann unter den nachfolgenden Förmlichkeiten und Bedingungen geschehen.

Art. 4. — Wird dem Antrage stattgegeben, so enthält der Zahlungsbefehl: 1. die in Art. 2 vorbezeichneten Angaben; 2. den Befehl innerhalb einer Frist von fünfzehn Tagen, sofern der Schuldner im Großherzogtum wohnt oder ansässig ist, von dreißig Tagen, wenn er im Ausland ansässig ist, entweder den Hauptbetrag nebst Zinsen und Kosten an den Gläubiger zu zahlen, oder innerhalb derselben Frist auf der Gerichtskanzlei Widerspruch zu erheben. In Ermangelung dessen kann die vorläufige Vollstreckbarkeit des Zahlungsbefehls verfügt werden.

Art. 11. — Nach Ablauf der dem Schuldner durch Art. 4 gesetzten Frist von fünfzehn oder dreißig Tagen kann der Gläubiger, falls kein Widerspruch

opposition, requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue provisoirement exécutoire par le juge de paix qui l'a délivrée.

.....
Art. 12. — Le débiteur pourra, dans un délai qui sera de huit jours ou de trente jours, suivant qu'il sera domicilié ou résidant dans le Grand-Duché ou qu'il résidera à l'étranger et qui courra du jour de la notification de l'ordonnance ayant rendu exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement, se pourvoir devant le juge de paix par un acte d'opposition et d'assignation que régira l'al. 2 de l'art. 20 du Code de procédure civile.

.....
Art. 13. — L'ordonnance de paiement rendue en exécution de l'art. 4 ne pourra être rendue exécutoire que dans le délai de six mois à partir de l'expiration des quinze jours et respectivement trente jours accordés au débiteur pour former opposition. Ce délai passé, l'ordonnance sera considérée comme non avenue.

.....
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Charlotte.

Le Ministre de la justice,
Norb. Dumont.

erhoben wurde, beantragen, daß der Zahlungsbefehl durch den Friedensrichter, der denselben erlassen hat, für vorläufig vollstreckbar erklärt werde.

.....
Art. 12. — Der Schuldner kann, von dem Tage der Zustellung der Verordnung, durch welche der Zahlungsbefehl für vollstreckbar erklärt wurde, ab, in einer Frist von acht oder dreißig Tagen, je nachdem er seinen Wohnsitz bezw. Aufenthaltsort im Großherzogtum hat oder sich im Ausland aufhält, Einspruch vor dem Friedensrichter erheben. Der Einspruch geschieht durch Oppositionsakt und Vorladung gemäß Art. 20 Abs. 2 der Zivilprozessordnung.

.....
Art. 13. — Der gemäß Art. 4 erlassene Zahlbefehl kann nur vollstreckbar erklärt werden in einer Frist von 6 Monaten, welche nach Ablauf der fünfzehn bezw. dreißig Tage beginnt, die dem Schuldner zur Erhebung eines Widerspruchs zugestanden sind. Nach Ablauf dieser Frist wird die Vollstreckbarkeitsklärung als nicht gegeben betrachtet.

.....
Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 27. Juli 1936.

Charlotte.

Der Justizminister,
Norb. Dumont.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, concernant l'organisation du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2, al. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 13 mars 1902, 16 mars 1917, 16 mars 1920, 26 mars 1920 et 24 novembre 1933, concernant l'organisation du Gouvernement ;

Vu l'art. 76 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre de conseillers prévu par l'alinéa 1^{er} de l'art. 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 prévisé est porté à neuf au plus.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Charlotte.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936 approuvant l'accord pour favoriser les échanges commerciaux et les règlements de créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Uruguay conclu, par voie d'échange de lettres entre le Ministre des Relations extérieures de l'Uruguay et le Ministre de Belgique à Montevideo, le 19 juin 1936.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'accord pour favoriser les échanges commerciaux et les règlements de créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Uruguay, conclu par voie d'échange de lettres entre le Ministre des Relations extérieures de l'Uruguay et le Ministre de Belgique à Montevideo, le 19 juin 1936, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmitt.**

(Suit le texte de l'accord.)

Légation de Belgique.

Montevideo, le 19 juin 1936.

Monsieur le Ministre,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nous au sujet d'un accord de change à conclure entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République orientale de l'Uruguay, j'ai l'honneur, dûment autorisé par mon gouvernement, de confirmer à Votre Excellence que nous avons convenu ce jour de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les produits belges et luxembourgeois seront traités en Uruguay, en matière de change, aussi favorablement que ceux des mêmes catégories originaires de n'importe quel pays étranger.

Article 2.

En ce qui concerne le change à l'exportation, le Gouvernement de l'Uruguay fera en sorte que les produits uruguayens ne seront pas vendus à l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans des conditions moins avantageuses que ceux vendus à destination de n'importe quel pays étranger.

970

Article 3.

Jusqu'à totale extinction des créances arriérées belges et luxembourgeoises en Uruguay, les sommes à résulter d'achats de viandes de l'Uruguay pour le compte d'administrations publiques de l'Union économique belgo-luxembourgeoise serviront à liquider les créances belges et luxembourgeoises arriérées non converties en obligations amortissables.

Les devises provenant des achats de viandes faits par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en Uruguay seront appliquées, dès que les créances différées auront été totalement éteintes, à de nouvelles importations de marchandises belges et luxembourgeoises ou à des paiements que l'Uruguay devrait faire dans la dite Union économique.

Article 4.

Les titulaires, établis dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de « change différé » non encore converti en obligations amortissables, pourront liquider ce « change différé » en souscrivant aux « obligations amortissables 2^e série », conformément à l'art. 6 de la loi uruguayenne du 9 novembre 1934, aux types de change fixés par la Caisse Autonome d'Amortissement, d'accord avec la Banque de la République orientale de l'Uruguay, aux termes de l'art. 15 du règlement publié le 3 mai 1935.

Article 5.

Etant donnée la réglementation en vigueur en Uruguay, qui soumet, en principe, toute importation de marchandises à un permis préalable de la « Commission honoraire de l'Importation et des Changes », le Gouvernement uruguayen s'engage à faire en sorte que le commerce belge et luxembourgeois ne sera pas traité à cet égard, pour les différentes catégories de marchandises, moins avantageusement que le commerce de n'importe quel pays étranger.

Article 6.

Dans tous les cas, et quels que soient les types de change fixés, les créances belges et luxembourgeoises, tant celles échues antérieurement que celles échues postérieurement à la présente convention, conserveront la valeur stipulée dans les contrats, toute différence de change étant à la charge des débiteurs qui devront fournir la quantité de pesos nécessaire pour que les créanciers reçoivent intégralement les sommes stipulées auxdits contrats.

Article 7.

Le Gouvernement uruguayen et la Banque de la République orientale de l'Uruguay ne s'opposeront pas à ce que les créances belges et luxembourgeoises, contractées en conformité des règlements en vigueur à l'époque de leur conclusion, en matière de permis d'importation et de change, soient liquidées en « change libre » pour autant qu'elles n'auraient pas droit à un type de change plus favorable en vertu d'une décision expresse de la Banque susdite, ou de la réglementation uruguayenne d'ordre général présente ou future, ou d'une convention conclue ou à conclure par l'Uruguay avec n'importe quel pays.

Article 8.

La Légation de Belgique en Uruguay ou son délégué, agissant d'après les instructions du Gouvernement belge, jouiront de toutes facilités pour suivre, d'accord avec les autorités uruguayennes compétentes, le fonctionnement du présent arrangement.

Article 9.

Le dit arrangement entrera en vigueur le jour qui aura été fixé de commun accord par les deux gouvernements pour la publication simultanée à Bruxelles et à Montevideo. Sa durée sera de six mois ; il pourra être dénoncé trois mois avant son échéance. Il sera prorogé pour une nouvelle période de trois mois, par tacite reconduction, aussi longtemps que, par un avis préalable de trois mois, l'un des deux gouvernements n'aura pas manifesté l'intention d'y mettre fin.

971

Article 10.

En cas de dénonciation, cet accord devra continuer à fonctionner pour la liquidation des contrats conclus antérieurement à la dénonciation.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) J. de Neeff.

Son Excellence Monsieur José Espalter,
Ministre des Relations extérieures.

L'accord est entré en vigueur le 4 juillet 1936, ainsi qu'il avait été convenu entre les deux gouvernements.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936 ayant pour objet d'abroger l'arrêté grand-ducal du 2 janvier 1933, portant exclusion de l'épreuve pratique des aspirants-professeurs après trois échecs dans les examens de la candidature et du doctorat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872, sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913, concernant les traitements ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1874, déterminant les conditions que doivent remplir les aspirants au professorat ;

Revu Notre arrêté du 2 janvier 1933, portant modification de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1874, prémentionné ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 2 janvier 1933, susvisé, est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 15 juillet 1936, M. Jean Dostert, cultivateur, à Mertert, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Mertert. — 20 juillet 1936.

Avis. — Postes. — A partir de ce jour, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, a mis en circulation de nouvelles cartes postales ordinaires à l'effigie de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, de 35 et 75 centimes. — 24 juillet 1936.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, portant modification de celui du 4 juin 1908, concernant l'exécution de la loi du 21 avril 1908 sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 2, 3 et 8 de la loi du 21 avril 1908, concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques ;

Revu Notre arrêté du 4 juin 1908, concernant l'exécution de cette loi ;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture :

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les maladies et défauts ci-après spécifiés sont réputés vices rédhibitoires dans la vente et l'échange des animaux domestiques. Ils donneront lieu à action en garantie dans les délais fixés au présent article.

A. Pour les solipèdes :

- 1^o La morve et le farcin délai 15 jours.
- 2^o L'immobilité » 15 jours.

Par immobilité on entend toute maladie chronique et incurable du cerveau entraînant une diminution de la conscience.

- 3^o la pousse délai 15 jours.

On entend par pousse la difficulté respiratoire causée par une affection chronique et incurable des poumons et du cœur.

- 4^o le cornage laryngé délai 15 jours.

On entend par là un bruit perceptible occasionné par une sténose chronique et incurable des voies respiratoires supérieures.

- 5^o La fluxion périodique des yeux, délai 29 jours.

On entend par fluxion périodique des yeux toute altération inflammatoire chronique et incurable des organes internes de l'œil provenant de causes internes ;

- 6^o le tic proprement dit et la déglutition d'air délai 15 jours.

Großh. Beschluß vom 27. Juli 1936, betreffend die Abänderung desjenigen vom 4. Juni 1908, über die Ausführung des Gesetzes vom 21. April 1908, über die Hauptmängel der Haustiere.

Wir Charlotte von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Art. 2, 3 und 8 des Gesetzes vom 21. April 1908, über die Hauptmängel der Haustiere ;

Nach Wiedereinsicht Unseres Beschlusses vom 4. Juni 1908, betreffend die Ausführung dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht der Anträge der Landwirtschaftskammer ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Für den Verkauf oder Tausch von Haustieren gelten als Hauptmängel die nachbezeichneten Krankheiten und Fehler. Anlaß zur Anstrengung von Gewährklagen geben sie innerhalb der in diesem Artikel festgesetzten Fristen.

A. Bei Einhufern :

- 1. Roß und Wurm 15 Tage.
- 2. Dummkoller 15 „

Als Dummkoller ist anzusehen, jede chronische und unheilbare Erkrankung des Gehirns, bei der das Bewußtsein herabgesetzt ist.

- 3. Dämpfigkeit 15 Tage.

Als Dämpfigkeit ist anzusehen die Atembeschwerde, die durch einen chronischen, unheilbaren Krankheitszustand der Lungen oder des Herzens bewirkt wird.

- 4. Kehlkopfpeifen 15 Tage.

Als Kehlkopfpeifen ist anzusehen, das durch eine chronische und unheilbare Stenose der oberen Luftwege verursachte Atemgeräusch.

- 5. Periodische Augenentzündung .. 29 Tage.

Als periodische Augenentzündung ist anzusehen, die auf inneren Einwirkungen beruhende entzündliche Veränderung chronischer und unheilbarer Natur an den inneren Organen des Auges.

- 6. Das eigentliche Koppen und Luftschnappen 15 Tage.

On entend par tic proprement dit l'habitude vicieuse où, par une contraction violente des muscles du cou et du pharynx, l'air entre dans le pharynx accompagné d'un bruit perceptible.

Par déglutition d'air on entend l'action d'avaler de l'air sans bruit.

B. Pour les bovidés.

1^o La tuberculose délai 15 jours.

Est considérée comme tuberculose des bovidés la forme de tuberculose qui se manifeste par des symptômes cliniques et par une réaction positive à l'épreuve sous-cutanée à la tuberculine ou par un examen bactériologique positif, à faire par la section vétérinaire du laboratoire bactériologique de l'Etat.

2^o la paratuberculose délai 30 jours.

On entend par paratuberculose l'entérite paratuberculeuse, chez laquelle les symptômes cliniques ont été confirmés par l'examen bactériologique.

3^o l'hématurie délai 15 jours.

On entend par hématurie le pissement de sang causé par des affections de la muqueuse de la vessie.

C. Pour l'espèce ovine.

La gale psoroptique et sarcop-
tique délai 15 jours.

D. Pour le porc.

La pneumo-entérite du porc . délai 5 jours.

On entend par là la maladie des porcs provoquée par le bacillus bipolaris suis, se caractérisant par une marche aiguë ou subaiguë à caractère septicémique, accompagnée éventuellement d'une pneumonie, d'une laryngite ou d'une entérite aiguë, ou d'un oedème inflammatoire sous-cutané.

Art. 2. Si l'animal vient à périr avant l'expiration des délais visés à l'art. 1^{er}, l'action devra être intentée sous peine de déchéance dans les vingt-quatre heures, à partir de la mort de l'animal.

Art. 3. Sont à considérer comme animaux domestiques destinés à être abattus pour être livrés à la consommation, les animaux qui, d'après l'intention des parties, doivent être abattus à bref délai pour être livrés à la consommation humaine.

Art. 4. Le délai pour intenter les actions en ga-

Als Koppeln ist anzusehen die Untugend, bei welcher durch eine gewaltsame Zusammenziehung der Schlundkopf- und Halsmuskulatur, Luft unter hörbarem Geräusch in den Schlundkopf eintritt.

Als Luftschnappen gilt das Abschlucken von Luft ohne Kopperton.

B. Bei Rindvieh.

1. Die Tuberkulose 15 Tage.

Als Tuberkulose der Rinder ist anzusehen, Tuberkulose sofern sie sich durch klinische Erscheinungen, positive Reaktion auf die subkutane Tuberkulinprobe oder positives Ergebnis der durch die tierärztliche Sektion des bakteriologischen Staatslaboratoriums vorgenommene Analyse äußert.

2. Die Paratuberkulose 30 Tage.

Als Paratuberkulose ist anzusehen, die paratuberculeuse Darmentzündung, wobei die klinischen Erscheinungen durch den bakteriologischen Nachweis bestätigt wurden.

3. Die Hämaturie 15 Tage.

Als Hämaturie der Rinder gilt das Blutharnen infolge Schleimhautveränderungen der Harnblase.

C. Bei Schafen.

Derma- und Sarcop-
tose 15 Tage.

D. Bei Schweinen.

Die Schweinepest 5 Tage.

Als Schweinepest ist anzusehen, die selbstständig durch den Bacillus bipolaris suis hervorgerufene Krankheit der Schweine, die sich durch akuten bis parakuten Verlauf, septikämischen Charakter, unter evtl. Begleitung einer akuten Lungen-, Rachen- oder Darmentzündung oder eines subkutanen eitrigen Ödems auszeichnet.

Art. 2. Verendet das Tier vor Ablauf der in Art. 1 erwähnten Fristen, so muß die Klage, bei Strafe des Rechtsverlustes, innerhalb der 24 auf den Tod folgenden Stunden angestrengt werden.

Art. 3. Als Schlachtvieh zum Nährverbrauch sind diejenigen Haustiere anzusehen, die zwecks Ueberweisung an den menschlichen Konsum, alsbald geschlachtet werden sollen.

Art. 4. Bei Schlachttieren beträgt die Frist zur

rantie, action en résolution ou action en diminution de prix, à propos des animaux domestiques de boucherie, sera de huit jours.

Art. 5. Les délais mentionnés ci-dessus seront francs, sauf le cas prévu à l'art. 2, ils courent à partir du jour fixé pour la livraison. Si le dernier jour est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Art. 6. Notre arrêté susmentionné du 4 juin 1908 est rapporté.

Art. 7. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Anstrengung der Klage auf Gewährleistung, Wandelung oder Preisermäßigung acht Tage.

Art. 5. Die vorerwähnten Fristen erstrecken sich auf volle Tage. Außer dem unter Art. 2, Schlußabsatz, vorgesehenen Falle, beginnen dieselben mit dem für die Ablieferung festgesetzten Tage. Ist der letzte Tag ein Feiertag, so läuft die Frist bis zum nächstfolgenden Tage.

Art. 6. Unser vorerwählter Beschluß vom 4. Juni 1908 ist abgeschafft.

Art. 7. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 27. Juli 1936.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Arrêté du 24 juillet 1936, fixant les quotes-parts de taxes luxembourgeoises pour les services télégraphiques et téléphoniques internationaux.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 14 avril 1934 portant approbation de la Convention internationale des Télécommunications de Madrid du 9 décembre 1932 et les Règlements télégraphiques et téléphoniques y annexés;

Sur les propositions de M. le directeur des postes et des télégraphes;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les quotes-parts de taxes revenant à l'administration luxembourgeoise du chef des correspondances télégraphiques du service international sont maintenues telles qu'elles sont fixées actuellement, à savoir :

	Régime européen	Régime extra-européen
<i>Taxes</i>		
<i>terminales</i>	8 ct. or par mot	10 ct. or par mot
<i>Taxes</i>		
<i>de transit</i>	5 ct. or par mot	8 ct. or par mot
Dans les relations avec l'Allemagne la taxe terminale est réduite à 7 ct. or par mot.		

Beschluß vom 24. Juli 1936, wodurch die luxemburgischen Gebührenanteile für den internationalen Fernsprech- und Telegraphendienst festgesetzt werden.

Der Finanzminister,

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 14. April 1934, wodurch der Weltnachrichtenvertrag vom 9. Dezember 1932, sowie die angegliederten Reglemente den Telegraphen- und Telephondienst betreffend, anerkannt wurden;

Auf Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt :

Art. 1. Die der luxemburgischen Verwaltung für die Telegramme des internationalen Verkehrs zukommenden Gebührenanteile bleiben unverändert festgesetzt wie folgt:

	Länder des europäischen Vorstrichenbereiches	Länder des außer-europäischen Vorstrichenbereiches
Terminal	8 Goldcentimen	10 Goldcentimen
gebühren.	pro Wort	pro Wort.
Transit	5 Goldcentimen	8 Goldcentimen
gebühren .	pro Wort	pro Wort.
Im Verkehr mit Deutschland ist die Endgebühr auf 7 Goldcentimen pro Wort ermäßigt.		

Dans les relations avec la Grande-Bretagne, l'Irlande (Etat libre), les Pays-Bas, la taxe terminale est réduite à 6 ct. or par mot.

Pour les télégrammes de l'échange direct entre le Luxembourg et la Belgique, le tarif est fixé par arrangement spécial entre ces deux pays.

En ce qui concerne les télégrammes de l'échange direct entre le Luxembourg et la France, département de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, la taxe terminale est réduite à 4 ct. or par mot; dans les relations avec le reste du pays cette taxe sera de 5 ct. or. Le minimum de perception est fixé à 1,20 fr. or.

L'administration des postes et des télégraphes est autorisée à introduire un service de télégrammes-lettres à taxe réduite avec tous les pays qui admettent ce genre de correspondances.

Pour les télégrammes destinés aux pays du régime extra-européen pouvant être atteints par les câbles transatlantiques, la quote-part de taxe terminale peut être réduite à 8 ct. or par mot par l'administration des postes et des télégraphes.

Le tarif par mot sera pour le régime extra-européen arrondi éventuellement au demi-décime immédiatement supérieur.

La surtaxe à percevoir pour les télégrammes de luxe est fixée uniformément à 2,25 frs. lux.

Art. 2. La quote-part luxembourgeoise de l'unité de taxe des échanges téléphoniques internationaux européens est fixée à 0,50 fr. or. Cette quote-part est réduite à 0,40 fr. or pour les échanges avec les Pays-Bas. Dans le service avec la Belgique cette quote-part fait l'objet d'un arrangement entre les administrations. Il en est de même pour le service téléphonique intercontinental.

Art. 3. Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'administration des postes et des télégraphes, en rapport avec les cours de change.

Art. 4. Le présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*, remplace celui du 4 mai 1934.

Luxembourg, le 24 juillet 1936.

Le Ministre des finances,
P. Dupong.

Im Verkehr mit Großbritannien, Irland (Freistaat), den Niederlanden ist die Endgebühr auf 6 Goldcentimen pro Wort ermäßigt.

Für die zwischen Belgien und Luxemburg im direkten Verkehr ausgewechselten Telegramme sind die Gebühren durch Sonderübereinkommen festgesetzt.

Im direkten Verkehr mit Frankreich, Departemente Meurthe-et-Moselle und Moselle wird die Endgebühr 4 Goldcentimen betragen; im Verkehr mit dem übrigen Frankreich 5 Goldcentimen. Mindestens wird 1,20 Goldfranken erhoben.

Die Postverwaltung ist ermächtigt einen Telegrammbrief-Dienst mit denjenigen Ländern einzuführen, welche diese Art von Telegrammen annehmen.

Für die Telegramme des außereuropäischen Vorschiffenbereiches, die über die transatlantischen Leitwege übermittelt werden können, wird der Gebührenanteil auf 8 Goldcentimen festgesetzt.

Im außereuropäischen Verkehr wird die Wortgebühr gegebenenfalls bis zum halben Dezimen nach oben abgerundet.

Für Luxustelegramme wird eine Spezialgebühr von 2,25 lux. Fr. erhoben.

Art. 2. Der luxemburgische Anteil, der im internationalen europäischen Telephondienst festgelegten Gebührenanteilen, beträgt 0,50 Goldfranken. Dieser Anteil wird im Dienst mit den Niederlanden auf 0,40 Goldfranken ermäßigt. Im Dienst mit Belgien wird dieser Anteil durch Abereinkunft zwischen den Verwaltungen festgelegt. Dasselbe trifft für den intercontinentalen Fernsprehdienst zu.

Art. 3. Die Post- und Telegraphenverwaltung bestimmt periodisch den Wechselkursen entsprechend, den Umrechnungssatz, welcher für die Umwandlung in luxemburger Währung der in Goldfranken ausgedrückten Gebühren anzuwenden ist.

Art. 4. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht und ersetzt den Beschluß vom 4. Mai 1934.

Luxembourg, den 24. Juli 1936.

Der Finanzminister,
B. Dupong.

Arrêté du 30 juillet 1936, portant modification des taux de mouture et de mélange du froment resp. des farines de froment, du seigle, resp. des farines de seigle, fixés par l'arrêté du 13 mars 1936.

Le Conseil du Gouvernement ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1932 ;

Revu l'arrêté du 13 mars 1936, portant fixation des taux de mouture et de mélange ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 13 mars 1936 est rapporté.

Art. 2. Le pourcentage minimum des blés indigènes que les meuniers devront obligatoirement employer à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays est fixé à 55%, soit 50% pour le froment, et 5% pour le seigle.

55% de farine indigène, soit 50% de farine de froment indigène et 5% de farine de seigle indigène devront être incorporés à la farine importée destinée à la fabrication de pain et à d'autres usages alimentaires dans le pays.

Le pain et les autres produits de la boulangerie fabriqués dans le pays pour la consommation indigène, ainsi que ceux mis en vente, vendus ou transportés dans le pays, devront être fabriqués avec de la farine produite ou mélangée selon les prescriptions qui précèdent.

Art. 3. La livraison aux moulins de commerce des blés panifiables de la vieille récolte doit être effectuée avant le 7 septembre 1936.

Art. 4. Cet arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 juillet 1936.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech. Norb. Dumont. P. Dupong. Et. Schmit.

Beschluß vom 30. Juli 1936, betreffend Abänderung der durch den Beschluß vom 13. März 1936 festgesetzten Vermahlungs- und Mischungsätze für Weizen und Weizenmehl, sowie für Roggen und Roggenmehl.

Die Regierung im Konseil ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungs- und Mischungsatz von Inlandsgetreide ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 8. Februar 1930, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungs- und Mischungsatz von Inlandsgetreide, abgeändert durch den Beschluß vom 4. Oktober 1932 ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. März 1936, betreffend Festsetzung der Vermahlungs- und Mischungsätze ;

Beschließt :

Art. 1. Der Beschluß vom 13. März 1936 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Der Mindestprozentatz an Inlandsgetreide, das die Mäcker bei der Herstellung von Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, zu vermahlen verpflichtet sind, ist auf 55% d. i. 50% für den Weizen und 5% für den Roggen festgesetzt.

Dem eingeführten Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, müssen 55% Inlandsweizenmehl, d. i. 50% Inlandsweizenmehl und 5% Inlandsroggenmehl einverleibt werden.

Brot und sonstige Backwaren, die im Inland zum inländischen Verbrauch hergestellt werden, sowie diejenigen, die zum Verkauf ausgestellt, verkauft oder transportiert werden, müssen aus Mehl hergestellt sein, das entsprechend den vorhergehenden Vorschriften hergestellt oder gemischt ist.

Art. 3. Die Ablieferung der Brotgetreidebestände alter Ernte an die Handelsmühlen muß bis zum 7. September einschließlich erfolgt sein.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 30. Juli 1936.

Die Mitglieder der Regierung :

Jos. Bech. Norb. Dumont. P. Dupong. Et. Schmit.

Arrêté du 22 juillet 1936, portant répartition des subsides aux sociétés de secours mutuels pour l'année 1935.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'art. 288 du Budget des dépenses de l'exercice 1935;

Vu les propositions de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels;

Arrête:

Art. 1^{er}. Une somme de 30.000 fr. est répartie, à titre de subsides inaliénables, d'après le tableau A ci-après, entre les sociétés de secours mutuels qui allouent à leurs membres des indemnités de décès.

Une somme de 12.000 fr. est répartie, à titre de subsides inaliénables, d'après le tableau B ci-après, entre les sociétés de secours mutuels qui allouent à leurs membres des indemnités en cas de maladie.

Une somme de 1.500 fr. est répartie, à titre de subsides inaliénables, d'après le tableau C ci-après, entre les sociétés de secours mutuels d'épargne.

Art. 2. Les subsides prévus à l'article qui précède, tableaux A et B, sont fixés, pour une part, d'après le nombre des membres affiliés aux différentes sociétés, pour une autre, d'après les cotisations versées par les affiliés, pour une troisième, d'après les prestations des sociétés.

Les subsides au tableau C sont fixés pour une tranche en proportion du nombre des membres affiliés, le solde en proportion de leurs versements.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 juillet 1936.

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

P. Dupong.

Tableau A	Sociétés de secours de décès	Subsides p. 1935.
1	Luxemburger Lehrer-Unterstützungsverein, ès-mains de M. Guill. Frahné, Rollingergrund	1.070
2	Allgemeine Fürsorgekasse des Großherzogtums Luxemburg ès-mains de M. Jean Holz- macher, Luxembourg	2.985
3	Unterstützungsverein der Straßen- und Wegewärter, ès-mains de M. Jacques Clement, Luxembourg	400
4	Sterbekassenverein der Zollbeamten des Großherzogtums Luxemburg, ès-mains de M. Albert Ziegler de Ziegleck, Luxembourg	2.060
5	Unterstützungs- und Sterbekassenverein der Post- und Telegraphenbeamten, Luxem- bourg, ès-mains de M. J. Majeres, Luxembourg	6.065
6	Association des voyageurs et employés du Commerce et de l'Industrie, Luxembourg, ès-mains de Mlle Reiter, Muhlenbach	1.400
7	Sterbekassenverein des Großh. Gendarmen- und Freiwilligenkorps, Luxembourg, ès- mains de M. Léon Klein, Luxembourg	690
8	Sterbekassenverein der Beamten und Bediensteten der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen, Luxembourg, ès-mains de M. J. Antun, Luxembourg	2.000
9	Sterbekasse für den Luxemburger Landesfeuerwehrverband, Esch-s.-Alz., ès-mains de M. J.-B. Staudt, Eich	2.050
10	Luxemburger Unterstützungsverein für die Hinterbliebenen der Beamten und Arbeiter der Eisenbahnen in Elsaß-Lothringen und Luxemburg, Luxembourg, ès-mains de M. N. Flies, Luxembourg	1.840
11	Sterbekassenverein für Pensionierte und Pensionsanwärter, Luxembourg, ès-mains de M. J.-B. Staudt, Eich	420

12 Rangierpersonalverein der Wilhelm-Luxemburg-Bahn, Luxembourg, ès-mains de M. Mich. Feltges, Luxembourg.....	130
13 Fahrpersonal-Unterstützungsverein, Luxembourg, ès-mains de M. Mich. Lentz, Luxembg.	840
14 Caisse de décès des fonctionnaires et employés de la Ville, Luxembourg, ès-mains de M. J. Nimax, Clausen.....	90
15 Caisse de décès des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer Prince Henri, Pétange, ès-mains de M. J.-P. Palgen, Pétange	500
16 Sterbekassenverein, Esch-s.-Alz., ès-mains de M. N. Langers, Esch.....	150
17 Sterbekasse der Beamten der Steuerverwaltung, des Katasters und der Sozialen Versicherungsanstalten, Luxembourg, ès-mains de M. J.-B. Eiffes, Luxembourg.....	1.230
18 Sterbekasse der Briefträger des Großherzogtums Luxembourg, ès-mains de M. P. Hellenbrand, Luxembourg	940
19 Sterbekasse der Mittelstandsverbände, Luxembourg, ès-mains de M. Ruckert, Luxembg.	135
20 Sterbekasse der Wirte und Wirtinnen, Luxembourg, ès-mains de M. Mich. Jonas, Pfaffenthal	1.300
21 Sterbekassenverein Pétange, ès-mains de M. Schimberg, Pétange	150
22 Amicale des Volontaires de la Grande Guerre 1914-18, Luxembourg, ès-mains de M. N. Koos, Luxembourg	150
23 Unabhängige Trambahnvereinigung mit Sterbe- und Unterstützungskasse, Luxembourg, ès-mains de M. N. Kieffer, Luxembourg-Bonnevoie	500
24 Allgemeiner Luxemburger Dachdeckermeisterverband, Luxembourg, ès-mains de M. H. Zoller, Junglinster.....	80
25 Sterbekasse des Luxemburger Bankbeamtenvereins, Luxembourg, ès-mains de M. J.-P. Bruch, Luxembourg	100
26 Luxemburger Ex-Militärverband, Luxembourg, ès-mains de M. Léon Klein, Luxembourg	2.360
27 Mutualité de l'association des Fonctionnaires des P.T.T. du Grand-Duché, Luxembourg, ès-mains de M. A. Oestreicher, Luxembourg.....	255
28 Luxemburger Telefon-Mechaniker-Verband der Post- und Telegraphen-Verwaltung, Luxembourg, ès-mains de M. M. Dernelen, Luxembourg.....	110
Total.....	30.000

Tableau B	Société de secours mutuels en cas de maladie	Subsides p. 1935.
29	Unterstützungsverein « Freie Hilfskasse », ès-mains de M. J.-P. Eilenbecker, Differdange	480
30	Luxemburger Lehrerinnenunterstützungsverein, ès-main de Mlle J. Kolbach.....	710
31	Luxemburg-Bonneweg Handschuharbeiter-Unterstützungsverein, Luxembourg, ès-mains de M. Aug. Duhr, Bonnevoie.....	120
32	Rodinger Arbeiter-Unterstützungsverein, Rodange, ès-mains de J.-P. Biava, Rodange	580
33	Arbeiter-Unterstützungsverein, Esch-s.-Alz., ès-mains de M. N. Langers, Esch-s.-Alz...	840
34	Bergmanns-Unterstützungsverein, Esch-s.-Alz., ès-mains de M. P. Scharry, Esch-s.-Alz.	250
35	Unterstützungsverein Niedercorn, ès-mains de M. P. Thirion, Niedercorn.....	300
36	Handwerker Unterstützungs- und Fortbildungsverein, ès-mains de M. N. Ludovicy, Larochette	350
37	Handwerkerverein Echternach, ès-mains de M. P. Houth, Echternach.....	270
38	Allgemeiner Handwerkerverein Ettelbruck, ès-mains de M. J.-P. Krier, Ettelbruck...	720
39	Rodinger Handwerkerunterstützungsverein, Rodange, ès-mains de M. J.-P. Dax, Rodange	30

40 Luxemburger Arbeiter-Unterstützungsverein, Luxembourg, ès-mains de M. J. Nimax, Luxembourg-Clausen	100
41 Luxemburger Schreinerbund-Krankenkasse, Luxembourg, ès-mains de M. Alph. Schintgen, Luxembourg.....	170
42 Rümelinger Handwerker-Unterstützungs- und Fortbildungsverein, ès-mains de M. J. Kneip, Rumelange.....	210
43 Eischener Arbeiter-Unterstützungsverein, Eischen, ès-mains de M. Thill-Ravailot, Eischen	110
44 Arbeiter Unterstützungsverein, Tétange, ès-mains de M. Borgmeier, Tétange.....	90
45 Unterstützungsverein « Terres Rouges » Esch.-s.-Alz., ès-mains de Mlle H. Reding, Esch.-s.-Alz.	660
46 Bergmanns-Unterstützungsverein « Glück auf », Differdange ès-mains de M. Nic. Schwickert, Differdange	610
47 Arbeiter-Unterstützungsverein, Schifflange, ès-mains de M. Fr. Jacoby, Schifflange....	440
48 « Ganymed », société de secours mutuels des garçons de café, ès-mains de M. Philippe Clees, Paris-Palace, Luxembourg	740
49 Arbeiter-Unterstützungsverein « Unité » Obercorn, ès-mains de M. M. Huber, Obercorn.	110
50 Association professionnelle et de secours mutuels des chauffeurs d'autos, Luxembourg, ès-mains de M. P. Diederich, Luxembourg.....	750
51 Vorarbeiter- und Obermaschinenvereinigung, Esch.-s.-Alz., ès-mains de M. L. Faha, Esch.-s.-Alz.	1.060
52 Arbeiter-Unterstützungsverein, Dudelingen, ès-mains de M. Léon Bemtgen, Dudelange.	1.700
53 Vorarbeiter- und Obermaschinenvereinigung, Dudelange, ès-mains de M. N. Besch, Dudelange	270
54 Interkommunale Trambahnvereinigung, Esch.-s.-Alz., ès-mains de M. Bastian, Esch.-s.-Alz.	330
Total.....	12.000

Tableau C

Associations d'Epargne

	Subsides p. 1935.
55 Sparverein « Biene » Larochette, ès-mains de M. Nic. Ludovicy, Larochette.....	200
56 Sparverein Weicherdange, ès-mains de M. P. Dengler, Weicherdange	20
57 Sparverein « Biene » der Gemeinde Steinsel, ès-mains de M. P. Thill, Steinsel.....	325
58 Sparverein « Biene », Dudelange, ès-mains de M. P. Faßbinder, Dudelange.....	300
59 Sparverein der Stadt Ettelbruck, ès-mains de M. N. Wolter, Ettelbruck.....	180
60 Sparverein l'Avenir de Beaufort, Beaufort, ès-mains de M. H. Parries, Beaufort.....	135
61 Sparverein Consdorf, ès-mains de M. J. Reuland, Consdorf.	110
62 Sparverein der Gemeinde Diekirch, ès-mains de M. Gœrgen, Diekirch.....	180
63 Sparverein « Biene » Tuntange, ès-mains de M. E. Sinnes, Tuntange.....	50
Total.....	1.500

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, M. Mathias *Pütz*, professeur à l'école agricole, a été nommé conseiller de Gouvernement.

— Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, MM. Léon *Dieschbourg* et Jean-Pierre *Neiers*, sous-chefs de bureau au Gouvernement, ont été nommés chefs de bureau à la même administration.

— Par arrêté grand-ducal du même jour MM. Jean-Pierre *Wennig*, Frédéric *Kirchmann*, Max *Jones*, Jean *Flesch*, Félix *Schmitz* et Jean-Pierre *Feyder*, commis du Gouvernement, ont été nommés sous-chefs de bureau à la même administration. — 28 juillet 1936.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 29 juillet 1936, MM. Jean *Glod*, chef de gare, à Wasserbillig, et Eugène *Henckes*, employé des douanes, à Wasserbillig, ont été nommés aux fonctions d'échevins de la commune de Mertert. — 29 juillet 1936.

Avis. — Ecole professionnelle d'Esch-s.-Alz. — Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, M. Robert *Reding*, stagiaire à l'école professionnelle d'Esch-s.-Alz., a été nommé professeur au même établissement. — 30 juillet 1936.

Avis. — Notariat. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Luxembourg, devenu vacant par suite du décès de M^e François-Joseph *Altwies*, doivent être parvenues au Gouvernement au plus tard jusqu'au 17 août 1936 inclusivement. — 25 juillet 1936.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1936—1937 :

I. pour la philosophie et les lettres :

a) membres effectifs : MM. Louis *Simmer*, conseiller de Gouvernement, Joseph *Wagener*, directeur du gymnase de Luxembourg, Nicolas *Margue*, Nicolas *Hein* et Oscar *Stumper*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Hess*, Joseph *Meyers*, professeurs au gymnase de Luxembourg, et Joseph *Lacaj*, professeur au gymnase de Diekirch.

II. pour les sciences physiques et mathématiques :

a) membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., Jean *Koppes*, professeur au gymnase de Luxembourg, Michel *Kreins*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Albert *Kasel* et Paul-André *Thibeau*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Merten*, directeur du gymnase de Diekirch, Nicolas *Koemptgen*, professeur au gymnase de Luxembourg, et Mathias *Wagner*, professeur au gymnase de Diekirch.

III. pour les sciences naturelles :

a) membres effectifs : MM. Félix *Heuertz*, Nicolas *Braunshausen*, professeurs au gymnase de Luxembourg, Antoine *Stein*, Robert *Mohrmann*, professeurs à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, et Alphonse *Willems*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Eugène *Bisenius*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Pierre *Weinachter*, professeur au gymnase d'Echternach, et Eugène *Beck*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

IV. pour le droit :

a) membres effectifs : MM. Léon *Schaack*, procureur général d'Etat, François *Mauritius*, vice-président de la Cour supérieure de justice, Frédéric *Gillissen*, procureur d'Etat à Luxembourg, Henri *Nocké*, président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, et Emile *Reuter*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Pierre *Schaack*, Jean-Pierre *Wester*, conseillers à la Cour supérieure de justice, et Auguste *Thorn*, avocat-avoué à Luxembourg.

V. pour le notariat :

a) membres effectifs : MM. Ernest *Hamélius*, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne, à Luxembourg, Jules *Brücher*, conseiller de Gouvernement à Luxembourg, André *Salentiny*, notaire à Cap, Ernest *Brincour*, notaire à Eich, et Georges *Metzler*, notaire à Mondorf-les-Bains ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Schlesser*, avocat-avoué à Luxembourg, Jules *Reding*, notaire à Echternach, et Philippe *Dupont*, notaire à Junglinster.

VI. pour la médecine :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Joseph *Forman*, président du Collège médical à Luxembourg, Pierre *Metzler*, médecin-inspecteur à Esch-s.-Alz., Auguste *Weber*, médecin-inspecteur à Eich, Ernest *Lamborelle*, médecin-inspecteur à Redange, et Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Félix *Hess*, médecin à Differdange, Auguste *Razen* et Léon *Molitor*, médecins à Luxembourg.

VII. pour la médecine vétérinaire :

a) membres effectifs : MM. Jean-Nicolas *Ries*, vétérinaire à Diekirch, Charles *Krombach*, vétérinaire à Dudelange, Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg, Paul *Koch* et Edouard *Loulsch*, vétérinaires à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Léon *Prott*, vétérinaire à Echternach, Jean-Pierre *Schloesser*, vétérinaire à Redange, et Martin *Peters*, vétérinaire à Mondorf-les-Bains.

VIII. pour la pharmacie et la droguerie :

a) membres effectifs : MM. Ferdinand *Schumann*, pharmacien à Luxembourg, Léon *Namur*, pharmacien à Echternach, Nicolas *Muller*, Nicolas *Watry*, pharmaciens à Luxembourg, et Pierre *Medinger*, chimiste au Laboratoire bactériologique à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Aloyse *Kuborn*, pharmacien à Hesperange-Howald, Nicolas *Prost*, pharmacien à Grevenmacher, et Louis *Perlia*, pharmacien à Eich.

IX. pour l'art dentaire :

a) membres effectifs : MM. D^r Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, D^r Robert *Reuter*, médecin à Luxembourg, Aloyse *Decker*, Jean-Pierre *Friedrich* et Ernest *Schneider*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Engler*, Joseph *Paschon*, médecins-dentistes à Luxembourg, et D^r Guillaume *Thinnes*, médecin à Mersch.

Les différents jurys se réuniront le vendredi, 4 septembre 1936, à 4 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent de présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leurs demandes au Département de l'instruction publique avant le 23 août prochain et y joindre :

- 1° la quittance du receveur constatant le paiement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;
- 2° les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;
- 3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 23 mai 1927 et par l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910.

Les récipiendaires pour les grades en médecine, en pharmacie et en art dentaire joindront en outre un certificat de nationalité.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission les lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 28 juillet 1936.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörſen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1936, savoir :

Folgende Studienbörſen ſind vom 1. Oktober 1936 ab fällig:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Appert.</i>	Le Ministre du service afférent, sur les propositions des directeurs des trois gymnases du pays.	Etudes des langues anciennes à un des gymnases du pays avec continuation éventuelle au séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur; les habitants du Grand-Duché de Luxembourg et du comté de Chiny et de préférence les étudiants en théologie.	1	260
<i>Augustin.</i>	a) pour les membres de la famille du fondateur: L'Evêque, le président du tribunal, le bourgmestre de Luxembourg. b) pour les étudiants non parents: La conférence des professeurs de l'Athénée.	1 ^o Etudes à l'école normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger. 2 ^o Etudes à l'Athénée ou à tout autre établissement d'enseignement moyen du Grand-Duché.	a) Les parents du fondateur; b) Les étudiants pauvres et méritants. id.	3 1	500 820
<i>Binck.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au séminaire ou à l'université.	Les descendants légitimes des frères et sœurs du fondateur, à leur défaut, les jeunes gens méritants de Dippach et de Wahl.	1	1.000
<i>Byrne Th.</i>	L'administration communale de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'école normale.	Elèves de l'un ou de l'autre sexe, de préférence les jeunes gens de la famille de la fondatrice.	1	200
<i>Clones.</i>	Les trois plus anciens professeurs des langues anciennes au gymnase de Luxembourg.	Etudes au gymnase ou à l'école industrielle de Luxembourg.	Les descendants des trois sœurs du fondateur.	1	800
<i>Conzemius.</i>	Le curé d'Erpeldange-lez-Diekirch.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger.	Les parents.	1	200
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans.	Etudes à l'étranger par les anciens élèves de l'école d'artisans.	a) les parents; b) les fils des ouvriers et employés des usines Duchscher; c) les élèves de l'école d'artisans sortis « avec distinction ».	1	780
<i>Duport J.</i>	Le curé de Pfaffenthal.	Etudes en général.	Les parents.	1	580
<i>Engelding.</i>	L'Evêque de Luxembourg; le directeur et l'aumônier du gymnase fréquenté par le postulant.	Etudes gymnasiales et théologiques; et, le cas échéant, études commerciales et industrielles.	a) Les parents; b) Les jeunes gens méritants.	1	350
<i>Gerig.</i>	Le curé de St.-Michel, d'accord avec le collègue échevinal de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée et au Séminaire de Luxembourg.	Etudiants pauvres, de préférence de la ville de Luxembourg.	1	1.100

<i>collé.</i>	Le collège échevinal de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'école normale d'instituteurs à Luxembourg.	Elève pauvre de la ville de Luxembourg.	1	500
<i>Graas.</i>	Le bourgmestre de Luxembourg, le curé de Notre-Dame de Luxembourg; M. Ernest Wilhelmy.	Etudes moyennes ou supérieures dans le Grand-Duché ou à l'étranger.	1 ^o Les descendants des collatéraux de Mme Henri Graas, née Cath. Elter, mère de la testatrice; 2 ^o les descendants de M. Ernest Drussel, médecin à Echternach; 3 ^o à leur défaut, un jeune homme pauvre de Luxembourg, qui se destine à l'état ecclésiastique.	1	180
<i>Laus.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes gymnasiales.	Les parents; les étudiants pauvres avec préférence pour ceux de Nonnert ou d'Esch-s.-Alz.	1	500
<i>ansen.</i>	Le Ministre de l'instruction publique.	Etudes aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur et à leur défaut, d'autres élèves des écoles normales.	2	250
<i>uguenin.</i>	Le directeur et Paumônier de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	440
<i>lein.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au Séminaire, à l'université.	Les parents.	1	540
<i>oob.</i>	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Mœstroff.	Etudes à un des gymnases du pays, au Séminaire, à l'école normale, à l'école agricole, à l'école forestière, à l'université catholique.	Les parents.	1	300
<i>inormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille.	Langues anciennes à un des gymnases avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents.	2	550
<i>clerc.</i>	Le ministre du service afférent.	Etudes ou apprentissage à l'étranger dans la ferronnerie artistique ou la sculpture sur bois.	Les anciens élèves de l'école d'artisans de l'Etat.	1	500
<i>alget.</i>	L'Evêque de Luxembourg, le curé de Bœvange (Clervaux).	Etudes en général dans le pays et à l'étranger.	a) Les membres de la famille; b) Les étudiants pauvres des paroisses de Bœvange, Pintsch, Marnach.	1	540
<i>riel.</i>	Le bourgmestre de la commune de Beckerich.	Etudes à l'école d'artisans.	Elève originaire de la commune de Beckerich.	1	400
<i>sch. Et.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	a) Les parents; b) Un étudiant de Bourscheid.	1	480

<i>Milius.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement grand-ducal.	Etude de la philosophie, de la théologie et du droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	1	915 fr. b.
<i>Philippart.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au séminaire de Luxembourg.	Les descendants des époux Auguste Hippert-Landtgen et ceux des époux Ferd. Graas-Weyrich de Dudelange, à leur défaut un jeune homme au choix de Mgr. l'Evêque, la préférence appartenant toutefois à un jeune homme de Dudelange.	1	450
<i>Poncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du gymnase de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes moyennes et supérieures en vue d'une carrière libérale.	Les membres de la famille.	1	500
<i>Putz d'Adlersthum.</i>	Les deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur.	Langues anciennes à un de nos gymnases avec continuation éventuelle au séminaire.	Les membres de la famille.	1	300
<i>Putz de Lullange.</i>	M. Nic. Keyls à Ourthe et M. François Schaak, curé à Hoescheid.	Etudes en général.	Les parents.	3	250
<i>Rauen.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à un de nos gymnases, au Séminaire, à l'école industrielle et commerciale ou à l'école normale.	a) Les parents ; b) Les jeunes gens pauvres de Canach ou de Bettembourg.	1	200
<i>Reiff.</i>	Le Ministre de l'instruction publique.	Etudes en général dans le pays ou à l'étranger.	Les parents.	1	260
<i>Serrais.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général dans le Grand-Duché ou à l'étranger.	Les parents.	1	250
<i>Seyler.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	A. Etudes à l'Athénée. B. Etudes à l'Athénée. C. Etudes universitaires.	A. Les parents. B. Les jeunes gens de la ville de Luxembourg. C. Les jeunes gens de la ville de Luxembourg.	2 1 1	200 100 500
<i>Stehres.</i>	Le curé-doyen et le bourgmestre de Diekirch.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger.	Les parents.	1	700
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes techniques à l'étranger.	L'élève qui, sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la construction de machines, continue ses études à l'étranger.	1	700
<i>Tandel.</i>	Le descendant le plus âgé de chacun des cinq frères et sœurs du fondateur.	Langues anciennes, philosophie et théologie.	a) Les parents ; b) Les étudiants pauvres.	1	176
<i>Thomas.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	a) Les parents ; b) Les étudiants du pays.	1	250

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 15 septembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1^o le fondateur ; 2^o les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Lamormenil*, *Pütz d'Adlers-thurn* et *Tandel* sont invitées à en faire la demande avant le 15 septembre prochain et à envoyer au département de l'instruction publique les pièces justificatives de leurs droits. — 27 juillet 1936.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börzen sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 15. September künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzufenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigefügt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter darthun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Börzen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Die Bewerber um das Verleihungsrecht der Börzen *Lamormenil*, *Pütz d'Adlersthurn* und *Tandel* mögen vor dem 15. September künftighin ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Unterrichtsdepartement einsenden. — 27. Juli 1936.

Avis. — Assurances. — La commission d'agent d'assurances confiée à M. Adolphe *Schmit*, demeurant à Bous, par la Société anonyme d'assurances « Terra » à Luxembourg et agréée par le Gouvernement à la date du 11 mars 1936, a été annulée sur la demande de l'intéressé. — 29 juillet 1936.

La commission d'agent d'assurances confiée à M. Alphonse *München*, demeurant à Luxembourg, par la Société anonyme d'assurance et de placement « La Luxembourgeoise », Luxembourg et agréée par le Gouvernement à la date du 30 mars 1932, a été retirée. — 29 juillet 1936.

Avis. — Société de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 25 juillet 1936, les modifications ci-après, apportées aux art. 12 et 16 des statuts de la société de secours mutuels, dite « Association des chefs d'équipes et chefs-machinistes à Dudelange », ont été approuvées.

Texte des modifications :

Art. 12 der Statuten erhält als letzten Absatz folgende neue Bestimmung :

« Das nicht mehr im aktiven und kontraktlichen Arbeiterverhältnis stehende bezw. das von den « Sozialen Versicherungen » pensionierte Arbeiter-Mitglied bezahlt keinen Beitrag mehr an die Unterstützungskasse für Krankheit und Unfall und verliert jeden Anspruch auf diesbezügliche Unterstützungsentschädigungen ; es bleibt jedoch Mitglied des Vereines mit Anrecht auf das statutarische Sterbegeld. »

Art. 16 sub a) Absatz 2 :

Dieser Absatz 2 ist zu streichen. — 25 juillet 1936.

Avis. — Police des étrangers. — Il est porté à la connaissance des porteurs de la carte d'identité pour étrangers que les demandes en renouvellement de ces cartes devront être présentées à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée, au cours des trois mois qui suivent l'expiration de la durée de validité de deux ans de la carte. — 31 juillet 1936.

Avis. — Postes. — A partir du 1^{er} août prochain un service de virements postaux fonctionnera dans les relations entre le Luxembourg et les Pays-Bas sur la base de l'arrangement international du Caire.

Le montant maximum est illimité. La taxe est de 5 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. avec un minimum de 1 fr. et un maximum de 5 fr. — 30 juillet 1936.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 23 juillet 1936, les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite « Société de prévoyance sociale des fonctionnaires et employés de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier Luxembourg, à Luxembourg », ont été approuvés. — 24 juillet 1936.

(Le texte de ces statuts sera publié aux Annexes du Mémorial.)

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 13 au 27 août 1936, dans la commune de Roeser, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de six chemins d'exploitation aux lieux dits : « Weissenbüsch », « Hirtengart », « Krehberg », « Grau Dehr », « Hidelbüsch », « Millenstrachen » à Crauthem.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Roeser, à partir du 13 août prochain.

M. Eugène *Kremer*, membre de la Chambre d'agriculture à Roedgen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 27 août prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Crauthem. — 27 juillet 1936.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 14 au 28 août 1936, dans la commune de Clemency, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits : « Im Nachtbann », « Auf Michelberg » à Clemency.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Clemency, à partir du 14 août prochain.

M. Nicolas *Olinger*, membre de la Chambre d'agriculture à Fingig, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le vendredi, 28 août prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Clemency. — 27 juillet 1936.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'irrigation des prés au lieu dit : « Den großen Schiebourger Brill » à Kautenbach, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kautenbach. — 27 juillet 1936.